COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE Sherbrooke
« Chambre civile »

N°: 450-32-016183-121

DATE: 7 mai 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLAUDE H. CHICOINE, J.C.Q.

CHANTALE DEROSBY

Demanderesse

C.

LE ROI DU BÉTON INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame à la défenderesse la somme de 7 000\$ pour le prix de travaux à refaire, alléguant mauvaise qualité et mauvaise exécution des travaux exécutés par la défenderesse.

- [2] La défenderesse conteste et plaide:
 - les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art.

450-32-016183-121 PAGE : 2

[3] Se portant demanderesse reconventionnelle, la défenderesse réclame la somme de 2 967,41\$, alléguant un solde dû sur le contrat.

- [4] **VU** la preuve testimoniale et documentaire;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'une partie du contrat a été conclue au noir, le Tribunal ne pouvant voir ce qui est sous la table¹;
- [6] **VU** les articles 2098 et ss du Code civil du Québec:
- [7] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur est tenu du résultat;
- [8] **CONSIDÉRANT** la preuve nettement prépondérante d'un résultat médiocre et insatisfaisant et d'une exécution bâclée, notamment de défauts qui ne se limitent pas qu'aux différences de teintes;
- [9] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu à remboursement puisque les travaux sont à reprendre, mais que la demanderesse ne peut avoir plus que le contrat légal, soit 6 835,50\$, plus la réparation déjà faite (344,93\$), ce qui dépasse la somme réclamée;
- [10] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse ne peut obtenir le solde réclamé, puisque ce serait lui accorder plus que le contrat légal, les parties ayant pratiqué l'évitement fiscal, ce qui est contraire à l'ordre public.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [11] CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 7 000\$ avec intérêts au taux de 5% l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., depuis le 19 octobre 2012, plus les frais de 163\$;
- [12] REJETTE la demande reconventionnelle. Avec dépens.

CLAUDE H. CHICOINE, J.C.Q.

Date d'audience : 15 avril 2013

Deslongchamps c. Fortin, AZ-97036427
 Allard c. Socomar, AZ-50083073
 Riccio c. Di Raddo, AZ-50663694